



## L'IMPORTANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : LE CA

### CONSEIL D'ADMINISTRATION : FAITES ENTENDRE VOTRE VOIX !

---

#### **Investissez le Conseil d'Administration !**

Prenez votre place !

Défendez-vous !

Présentez partout des listes **SNETAA-FO** !

C'est l'intérêt d'une défense efficace, là aussi, des personnels !

Nous comptons sur vous !

---

**Le CA, c'est le premier niveau du combat syndical : votre lieu d'exercice !**

Défendez localement vos revendications !

Poussez vos élus à adopter vos positions, à organiser des réunions pour définir ensemble les positions qu'ils vont défendre !

**Oui, le SNETAA-FO assume son choix : être l'outil efficace des PLP pour les PLP !**

### **Participer au CA, c'est utile !**

De nombreux collègues ont été surpris en cette rentrée (comme lors de la dernière) de constater des modifications très sensibles de la répartition des moyens en heures par rapport aux prévisions d'avant les vacances d'été.

Le **SNETAA-FO** tient ici à donner une précision importante sur l'emploi des dotations en heures dans les établissements scolaires : [il doit obligatoirement être soumis au CA](#) (Conseil d'Administration) [après instruction par la Commission permanente](#). En cas de rejet par le CA, une autre proposition doit être soumise dans les 10 jours au cas.

Il est exact que la seconde proposition s'applique même en cas de vote négatif par le CA. Cette disposition a été mise en place il a quelques temps pour laisser les « mains libres » aux chefs d'établissements, ce que le **SNETAA-FO** dénonce.

Cela ne lui permet pas néanmoins de faire n'importe quoi sans en référer à cette instance représentative des personnels de l'établissement.

# LE SNETAA-FO AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

## UNE LISTE SNETAA-FO DANS CHAQUE ETABLISSEMENT

### **Qu'est-ce que c'est ? Qu'est-ce qu'il fait ? Pour quoi faire ?**

---

*Article R421-14 à 36 du Code de l'Education*

Le CA est une instance paritaire composée selon un principe tripartite : un tiers des membres représente l'équipe de direction et d'éducation, des représentants des collectivités locales, des personnalités qualifiées (nomination à vérifier et préciser en quelle qualité cette personnalité est désignée, en LP deux personnalités qualifiées représentent le monde économique, R421-15) ; un autre tiers pour les personnels de l'établissement et le troisième tiers les parents d'élèves et les élèves.

Le CA dispose de compétences délibératives (décisionnelles) et de compétences consultatives.

Le CA, sur le rapport du chef d'établissement, exerce entre autres les compétences suivantes : les ouvertures de classes, suppressions ou créations de formations (donc les postes), sur le tableau de répartition des moyens par disciplines (TRMD), la répartition des crédits d'enseignement, le budget, la passation de marchés-contrats, le recrutement (AED...), la rédaction ou modification du règlement intérieur, le contenu du « projet d'établissement », le contrat d'objectif, les expérimentations, sur l'application de la loi de 2005 concernant les personnels handicapés, la programmation et les modalités de financement de voyages scolaires, sur le fonctionnement d'un GRETA dans l'établissement, sur le choix des manuels scolaires, sur le plan de prévention de la violence...

Il désigne les représentants élus (selon la représentation de chacun) : Conseil de discipline, Conseil de la Vie Lycéenne, Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, Commission d'Hygiène et Sécurité (obligatoire en LP, LT et EREA), Commission permanente.

### **Comment s'y présenter ? et à quelle période ?**

---

**Vous pourrez y faire vos revendications de transparence et d'application des textes réglementaires pour les horaires élèves.**

Si vous voulez que d'autres décident pour vous,  
Si vous ne voulez pas défendre vos postes et vos métiers,  
Si vous voulez ignorer les conditions de travail,  
Si vous voulez subir et non construire,  
Si vous voulez rester dans l'ignorance,  
... évidemment vous n'allez pas être candidat(e) !

Le SNETAA-FO constitue une liste SNETAA-FO dans chaque établissement :

- les élections au Conseil d'Administration se tiendront partout avant la mi-octobre 2014 ;  
- le dépôt de **la liste SNETAA-FO** doit être fait **au moins dix jours avant la date du vote pour le CA (liste avec 2 noms minimum**, et 14 au plus, avec les signatures des candidats).

**Partout on peut déposer une liste SNETAA-FO ; présentez en une à votre CA : deux noms suffisent !**

Le **SNETAA-FO** au Conseil d'Administration : une liste **SNETAA-FO** dans chaque établissement !

- l'administration est chargée de l'organisation technique de l'élection (impression des documents, affichage des listes, fourniture des enveloppes et urnes). Et vous pouvez participer au déroulement de l'élection et à son dépouillement.

Demandez aux collègues de voter, **même par correspondance** s'ils ne sont pas là le jour du vote : **nous comptons sur vous !**

Dans les Lycées Polyvalents (LPO) et collèges, n'hésitez pas à contacter les syndicats de la Fédération de l'Education, partenaires du **SNETAA-FO** (SNUDI, SNFOLC, SPASEEN...) et montez des listes pour le Conseil d'Administration !

## **Qui est électeur et éligible ? Qui vote où ?**

*Article R421-26 à 36 du Code de l'Education*

*« Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées et en trois collèges dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.*

*Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation. Dans les collèges et les lycées, le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, le deuxième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.*

***Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.***

***Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire. »***

### **OÙ ?**

*« Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. **Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix.** »*

### **Les TZR ?**

***« Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours. »***

## **ET LES STAGIAIRES ?**

« Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont électeurs et éligibles. »

L'extrait du Code de l'Education ci-dessus est suffisamment clair et explicite, exigez son respect et son application !

Le **SNETAA-FO** estime qu'il est de sa responsabilité syndicale, en toute indépendance, de participer à toutes les instances de décision.

Oui, le Conseil d'Administration (dont nous connaissons les limites) est aussi un lieu de décision qui doit être consulté pour de nombreux cadres de gestion et de fonctionnement de l'établissement en application aussi des textes ministériels et rectoraux.

**NE LAISSONS PAS FAIRE N'IMPORTE QUOI !  
PARTICIPER AU CA, C'EST DEJA CONNAITRE CE QUI SE DECIDE. MAIS C'EST  
AUSSI DEFENDRE NOS COLLEGUES ET NOS CARRIERES !**

**NE RIEN FAIRE, C'EST LAISSER FAIRE !  
CE N'EST PAS L'ATTITUDE DU SNETAA-FO !**

Oui, le **SNETAA-FO** assume son choix : être l'outil efficace des PLP pour les PLP !

**Le SNETAA-FO : le syndicat d'avenir et de progrès pour les PLP !**

---

Pour plus d'informations ou d'assistance sur le CA, vous pouvez vous reporter à nos différentes parutions, à l'agenda du **SNETAA-FO** ou contacter vos représentants : S1 (établissement), S2 (départemental), S3 (académique) ou **SNETAA** National.

---

**Préparer et déposer votre liste  
mi-septembre 2014 et en octobre 2014**

